



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 145_23

Objet : Convention d'occupation précaire des locaux loués par la société d'économie mixte (SEM) la Foncière du Faucigny, pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et l'occupant

Le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Après avoir pris connaissance de la convention d'occupation précaire pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et Marina GUTIERREZ DE PANDO LARA ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2023_138 en date du 16 novembre 2023 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans y compris les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement des services publics intercommunaux ;

Vu la décision du président n°DP50_22 autorisant la signature du bail entre la Société d'Economie Mixte de la Ville de Cluses et la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour le logement situé 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES ;

Vu la décision du président n°DP144_23 approuvant l'avenant n°1 relatif aux changements statutaires de la Société d'Economie Mixte de la Ville de Cluses désormais dénommée Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny ;

La Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny loue des locaux dont elle est propriétaire au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes dans un ensemble immobilier dénommé HÔTEL LE BARGY sis 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES.

Ces locaux sont loués à la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes afin qu'elle puisse loger ses salariés pour des périodes de courtes durées et sans que ces derniers ne puissent y élire domicile.

DECIDE

Article 1 :

- **D'approuver** les termes de la convention d'occupation des locaux de Marina GUTIERREZ DE PANDO LARA, née le 25 juillet 1998 à Mataró, Barcelone (Espagne), domiciliée 28 rue de la Sardagne 74300 CLUSES, pour la période allant du 18/12/2023 au 15/03/2024, et notamment son article 1.3 fixant le montant de la redevance mensuelle à 200,00 (deux cent) euros.

DP 145_23 Convention d'occupation précaire des locaux loués par la société d'économie mixte (SEM) la Foncière du Faucigny, pour l'accueil temporaire de nouveaux salariés de la 2CCAM, entre la 2CCAM et l'occupant

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20231212-DP145_23-AR

SLOW

- De signer la convention d'occupation de Marina GUTIERREZ DE PANDO LARA, pour la période allant du 18/12/2023 au 15/03/2024.

Article 2 :

- La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 12 décembre 2023

POUR LE PRESIDENT Président,
EMPECHE

LA VICE PRESIDENTE Philippe MAS
MARIE PIERRE PERNAT



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **15 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **18 DEC. 2023**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE